

CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS DE PREVENTION SECTEUR D'ACTIVITE " Exploitation de bois "

Entre :

La Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
ci-après désignée « CCMSA »,
représentée par son Directeur Général M. Michel BRAULT,
ainsi que par son Président Monsieur Gérard PELHATE

d'une part,

Et :

Les représentants des employeurs :

- la Fédération Nationale du Bois,
représentée par son Président, Monsieur Laurent DENORMANDIE

- Entrepreneurs des Territoires,
représenté par son Président, Monsieur Gérard NAPIAS

- le Syndicat National des Pépiniéristes Forestiers,
représenté par *son Président, Monsieur Vincent NAUDET*

L'Office National des Forêts,
en qualité de partenaire associé
représentée par son Directeur général, Monsieur Pascal VINE

ainsi que les organisations syndicales :

- le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles - SNCEA CFE-CGC
représentée par

- la fédération nationale agroalimentaire et forestière - FNAF CGT
représentée par

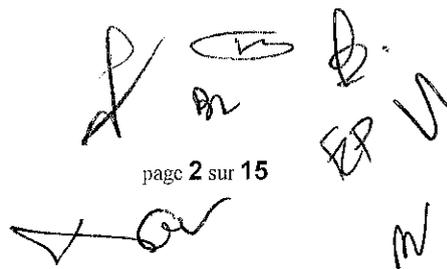
- la fédération générale agroalimentaire - FGA CFDT
représentée par

- la fédération CFTC de l'agriculture - CFTC-AGRI
représentée par

Handwritten signatures and initials:
A large signature on the left, followed by initials 'ar', 'Lp', and a signature 'FEP' with a vertical line through it. Other initials 'Br' and 'P' are visible.

- la fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes - FGTA FO
représentée par

D'autre part,

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large signature 'A. M.', a signature 'EP', and initials 'LI' and 'M'.

PREAMBULE

Les dispositions de l'article L 751-49 du code rural et de l'arrêté du 3 février 2012 sont venues compléter le système d'incitations financières résultant de l'article L. 751-21 et encourageant les employeurs à investir dans la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles pour les salariés agricoles.

L'avenant n°2 du 29 juin 2012 à l'accord national du 23 Décembre 2008 sur les conditions de travail en agriculture intègre des objectifs sur le dispositif des contrats de prévention.

Est ainsi organisé un système d'avances adapté aux possibilités financières des employeurs agricoles ayant un effectif inférieur ou égal à 199 salariés, permettant de développer auprès d'eux une politique d'investissement dans la prévention.

La procédure est établie sur une base conventionnelle liant le secteur d'activité et la Caisse Centrale de la MSA. Elle fixe, dans la limite de quatre ans, un programme d'actions pluriannuelles de prévention, spécifique à ce secteur et en conformité avec les orientations nationales relatives à la prévention des risques professionnels.

Les principes généraux du dispositif des conventions nationales d'objectifs de prévention étant rappelés, la présente convention est applicable pour les entreprises du secteur de l'Exploitation de bois.

A ce titre, ce dispositif permet d'accorder, dans la limite des crédits disponibles, à tout employeur relevant du secteur d'activité « Exploitation de bois » souscrivant à la présente convention d'objectifs par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, une avance lui demeurant acquise, dès lors que les conditions figurant dans la présente convention ainsi que dans le contrat de prévention auront été satisfaites et notamment si les objectifs propres définis audit contrat sont atteints. Dans le cas contraire, l'avance sera en totalité ou en partie remboursée dans les conditions prévues au contrat.

L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'employeur de s'engager avec la MSA dans un projet de prévention qui lui soit propre, adapté à son contexte de travail et inscrit dans le cadre de la présente convention d'objectifs pour le secteur d'activité dont il relève.

Les organisations syndicales de salariés et les organisations représentatives des employeurs, ayant la volonté commune de promouvoir une politique de prévention des risques au regard des accidents du travail et des maladies professionnelles, et souhaitant pouvoir faire bénéficier de ce dispositif les employeurs du secteur de l'"Exploitation de bois", se sont donc rapprochées de la CCMSA afin de conclure la présente convention d'objectifs de prévention.

CECI ETANT RAPPELE, IL EST CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

(Handwritten signatures and initials)
page 3 sur 15

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention d'objectifs a notamment pour objet :

- de déterminer les modalités de collaboration des parties dans le cadre de ce dispositif d'incitation financière des employeurs dédié à l'investissement en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles pour les salariés des entreprises du secteur "Exploitation de bois".
- de fixer les priorités retenues par ses signataires dans la connaissance et la définition des risques professionnels, pouvant faire l'objet d'un accompagnement des employeurs des entreprises du secteur "Exploitation de bois" tendant à améliorer la prévention et la sécurité au travail,
- de déterminer les conditions dans lesquelles les avances pourront être consenties aux employeurs des entreprises du secteur "Exploitation de bois", ainsi que les clauses essentielles devant figurer dans le contrat de prévention qui sera signé par l'employeur.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables aux employeurs :

- employant un effectif supérieur ou égal à 0,5 salariés et inférieur ou égal à 199 salariés¹,
- affiliés au régime de protection sociale agricole, c'est-à-dire relevant de la MSA,
- à jour de leurs cotisations sociales et de leurs obligations sociales,
- exerçant des activités spécifiques au secteur « Exploitation de bois »,
- qui souscrivent aux conditions de la présente convention par la signature d'un contrat de prévention conclu avec une MSA, dont les objectifs et le contenu sont définis aux articles 4, 5 et 6 de la convention d'objectifs,
- qui sont classés dans les codes risques (au titre de la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles) et qui relèvent d'un des codes APE de la NAF recensés dans le tableau ci-dessous :

CODE RISQUE TARIFICATION AT/MP	NATURE DU RISQUE	CODE APE DE LA NAF
330	Exploitation de bois	02.02Z 02.40Z

Tous les critères d'éligibilité seront appréciés au moment de la signature du contrat.

¹ Cet effectif est apprécié au niveau de l'entreprise conformément aux dispositions des articles L.1111-2, L.1111-3 et L.1251-54 du code travail

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

La CCMSA et les organisations signataires s'engagent à promouvoir la prévention des risques professionnels, par le développement de contrats de prévention précisant les actions à mettre en oeuvre par l'employeur contractant et établies selon les exigences de la présente convention.

Pour compléter la communication réalisée par la CCMSA, les organisations représentatives des employeurs signataires s'engagent notamment à :

- informer les employeurs des entreprises du secteur "Exploitation de bois" sur le contenu de la convention d'objectifs et ses modalités d'application ;
- transmettre, notamment lors de réunions d'information (assemblée générale, réunions départementales, réunions de commissions sociales) les données nécessaires à l'application et à la diffusion des objectifs et des moyens issus de la présente convention ;
- indiquer, notamment au sein des différents supports de communication (newsletter, presse spécialisée...), le rôle et la fonction de la convention d'objectifs et des contrats de prévention.

Les organisations syndicales de salariés représentatives au plan national signataires s'engagent à informer les salariés du dispositif au travers de leurs différents supports de communication.

La présente convention d'objectifs fera l'objet d'un suivi de la part des organisations signataires : il est convenu que les signataires se réuniront, à mi parcours de la période d'application de la convention, pour en évaluer les conditions d'application.

ARTICLE 4 - OBJECTIFS GENERAUX DES CONTRATS DE PREVENTION

Une politique de prévention des risques professionnels doit, pour être efficace, privilégier des actions qui permettent aux employeurs des entreprises du secteur "Exploitation de bois" et à leurs salariés d'exercer les activités liées au métier, de manière à réduire les risques et à améliorer les conditions de travail.

Pour parvenir à une réelle intégration de la démarche de prévention dans l'entreprise, il est donc nécessaire de faire bénéficier l'employeur à la fois d'une aide méthodologique et opérationnelle pour l'élaboration d'un **plan de prévention** et d'un accompagnement financier de nature à faciliter la réalisation effective de ce plan.

Cet accompagnement méthodologique, opérationnel et financier est proposé par la MSA aux employeurs dans le cadre du contrat de prévention.

C'est ainsi que le contrat de prévention constitue un moyen essentiel pour permettre la promotion de véritables projets de prévention innovants et opérationnels dans l'entreprise.

ARTICLE 5 – OBJECTIFS DE PREVENTION SPECIFIQUES AU SECTEUR D'ACTIVITE

Le taux de fréquence² national moyen du secteur « Exploitation de bois » pour la période 2008-2011 des accidents du travail proprement dits, est de 85.

Les objectifs du secteur « Exploitation de bois » sont de suivre l'évolution de la sinistralité au cours de la convention et de réduire la proportion de salariés exposés aux risques professionnels précisés ci-dessous.

Les risques spécifiques du secteur sont liés aux :

- techniques de travail
- utilisation d'outils tranchants (abattage, façonnage, entretien des scies, déplacement sur chantier)
- conformation des bois et caractéristiques mécaniques
- déplacements en forêt
- postures de travail
- répétition des mouvements et manutention manuelles
- phénomènes vibratoires
- nuisances environnementale (poussières, bruit, climat, huiles et gaz d'échappement...)
- présence d'animaux
- utilisation et conduite d'engins
- organisation de chantier
- gestion et exécution du chantier.

Quoi qu'il en soit, si le diagnostic de l'entreprise fait apparaître que ces facteurs de risques ont déjà été traités ou s'ils n'ont pas été observés pour l'entreprise, le contrat de prévention pourra intégrer d'autres facteurs de risque.

Dans tous les cas, le diagnostic devra être global et spécifique pour chaque entreprise désireuse de signer un contrat de prévention. A cet effet, sont listés **en annexe 1** des **exemples de mesures de prévention** pouvant être engagées dans les contrats de prévention.

² Taux de fréquence : nombre d'accidents avec arrêt de travail par millions d'heures travaillées
CNOF Exploitation de bois

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature at the top, and several smaller ones below, some with initials like 'PC', 'AL', and 'EK'.

ARTICLE 6 – CONTENU DU CONTRAT DE PREVENTION

Champ d'application du contrat de prévention :

Le contrat de prévention peut être conclu avec les employeurs des entreprises du secteur "Exploitation de bois" entrant dans le champ d'application défini à l'article 2 de la présente convention.

Lorsque l'employeur cesse de remplir l'une des conditions figurant dans le champ d'application de la présente convention, il doit, dès qu'il en a connaissance, en informer la MSA avec laquelle il a conclu le contrat de prévention.

Le contrat portera mention expresse du respect de ces exigences par l'employeur.

Objectifs de prévention et durée du contrat de prévention :

Les objectifs de prévention, reprenant tout ou partie des objectifs développés aux articles 4 et 5 de la présente convention, devront être atteints dans un délai expressément prévu par le contrat de prévention, celui-ci ne pouvant excéder trois ans.

Le contrat pourra être prolongé par avenant pour une durée maximale de un an, afin de garantir la réalisation des objectifs de prévention fixés avec l'employeur.

Le contrat devra être signé avant la fin de la présente convention.

Détermination du montant, des modalités de calcul et de versement de l'avance :

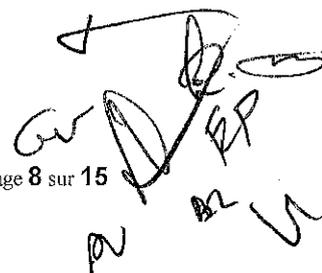
Les moyens nécessaires, devant être mis en oeuvre par l'employeur pour atteindre les objectifs fixés, seront définis d'un commun accord entre la MSA et l'employeur et seront énoncés avec précision dans le contrat de prévention.

Ces moyens pourront faire l'objet d'un cofinancement assuré par l'employeur et la MSA, dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions suivantes :

- les parts respectives de cofinancement de chacune des actions prévues au contrat seront déterminées, distinctement pour chacune d'entre elles, entre la MSA et l'employeur
- dans le contrat de prévention, les montants globaux de cofinancement assurés par l'employeur et la MSA seront précisés. Le montant global de cofinancement assuré par la MSA ne pourra pas excéder 50 % en coût hors taxes du total de l'investissement purement prévention prévu au contrat de prévention.

Le cofinancement global assuré par la MSA fera l'objet d'une avance consentie à l'employeur.

L'avance pourra être accordée en plusieurs versements.



Le contrat de prévention précisera la date et l'importance respective du versement initial et des versements échelonnés selon le rythme de mise en place des actions prévues au contrat.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 3 février 2012, la MSA devra vérifier au moment de la signature, pour faire bénéficier à l'employeur d'une avance, si l'effectif de salariés est supérieur à 0,5 et ne dépasse pas 199 salariés, si l'employeur est à jour de ses cotisations sociales et se conforme à ses obligations sociales.

Le contrat devra également préciser les actions prévues dans le plan de prévention, leur montant prévisionnel, leur calendrier d'exécution, les modalités de calcul des cofinancements prévus par l'employeur et la MSA ainsi que les montants prévisionnels de ces cofinancements par action et pour la globalité des actions.

Conditions d'acquisition ou de remboursement de l'avance :

Seront également précisées dans le contrat, les conditions d'acquisition ou le cas échéant, de remboursement de l'avance, si les actions prévues ne sont pas réalisées ou si les engagements contractés ne sont pas respectés selon les constatations faites par la MSA.

Les conditions d'acquisition (en totalité ou en partie) de l'avance reçue seront liées aux constatations finales faites par la MSA à l'expiration du contrat de prévention pour quelque cause que ce soit (arrivée du terme du contrat ou résiliation anticipée du contrat), en référence aux objectifs de prévention stipulés dans le contrat.

En cas de retard prévisible dans la réalisation d'une ou plusieurs actions prévues au contrat, la MSA pourra exceptionnellement prévoir, par un avenant au contrat, les mesures d'adaptations nécessaires.

Rupture anticipée du contrat de prévention :

Le contrat de prévention prend fin à l'issue de la durée pour laquelle il a été conclu.

Toutefois, il peut faire l'objet d'une rupture anticipée dans les hypothèses suivantes :

- lorsque l'employeur sort du champ d'application de la convention d'objectifs et du contrat de prévention, c'est-à-dire cesse de remplir l'une des conditions figurant à l'article 2 de la présente convention ;
- en cas de disparition de l'employeur pour cause de décès, ou de dissolution, de fusion, de transformation de la personne morale pour quelque cause que ce soit ;

Dans le cas du choix d'une rupture anticipée, la résiliation prend effet 3 mois après que la MSA ait notifié à l'employeur la rupture anticipée du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

(Handwritten signatures and initials)
PC
BC
EP

Le contrat de prévention pourra également prévoir d'autres facultés de résiliation comme le non respect de ses obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties au contrat de prévention.

Dans ce cas, la résiliation prend effet 1 mois après l'envoi par l'une ou l'autre des parties au contrat de prévention d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante et restée infructueuse.

Quelques soient les motifs de la rupture anticipée du contrat, les versements cesseront à la date de prise d'effet de la résiliation.

La MSA pourra demander la restitution de tout ou partie de l'avance déjà versée à l'employeur et qui n'a pas été utilisée au jour de la prise d'effet de la résiliation conformément au plan de prévention stipulé dans le contrat.

ARTICLE 7 - PROCESSUS D'ELABORATION ET DE SUIVI DU CONTRAT DE PREVENTION

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément à l'article 7 de l'arrêté du 3 février 2012, la MSA pourra conclure, dans la limite des crédits disponibles, avec tout employeur des entreprises du secteur "Exploitation de bois" qui relève de sa circonscription et exerce une activité relevant du champ d'application défini à l'article 2 de la présente convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses risques spécifiques.

Le cas échéant, lorsque les salariés concernés par le contrat de prévention sont employés par une personne morale distincte de celle(s) qui est (sont) propriétaire(s) ou gérante(s) des biens mobiliers et immobiliers qui constituent l'outil de travail utilisé par ces mêmes salariés, le contrat de prévention devra être signé par l'ensemble des personnes morales concernées.

Les parties signataires du contrat de prévention étudieront les faits observés, analyseront les risques, établiront un diagnostic de l'entreprise et dresseront un état de la situation initiale des risques.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) et ses mises à jour, élaborés dans le cadre du décret n° 2001-1016 du 5/11/2001, pourront servir de référence.

De même, pourront servir de référence les guides pour l'évaluation des risques élaborés dans le secteur des entreprises du secteur "Exploitation de bois", ainsi que tout autre moyen par lequel les organisations syndicales de salariés représentatives au plan national et les organisations représentatives des employeurs s'engagent à accompagner les employeurs.

Le contrat de prévention précisera les mesures utiles, les lieux où ils seront faits, les modalités de consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou, le cas échéant, des délégués ou des représentants du personnel lorsqu'ils existent (éventuellement en faisant état d'un constat de carence).

L'état de la situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte les caractéristiques techniques et les risques générés par chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif.

Cet état sera dressé par l'employeur et la MSA, avec le concours éventuel de compétences extérieures.

Après consultation des représentants du personnel, lorsqu'ils existent, le contrat de prévention devra présenter de façon détaillée, les actions à réaliser et les moyens à mettre en oeuvre par l'employeur.

La réalisation de ce plan sera effectuée en fonction des priorités retenues et précisément définies au moyen d'un calendrier de mise en oeuvre des actions.

La description des actions retenues comportera un système d'évaluation et de pilotage permettant de conduire et de quantifier les différentes étapes de réalisation du contrat de prévention jusqu'au stade final.

Le projet de contrat de prévention devra être soumis pour avis au C.P.S.S.³ de la MSA avant de procéder à sa signature.

Chaque année, la MSA évaluera l'état d'évolution du programme de prévention. Plus particulièrement en fin de contrat, l'évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des actions menées et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre.

La MSA appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée par la MSA, la part financée par l'employeur, les coûts supplémentaires éventuellement supportés par l'employeur seul, le coût total des investissements.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de la situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

Ils devront être adressés chaque année à la CCMSA, après consultation du Comité Technique Régional de prévention.

³ Comité de Protection Sociale des Salariés
CNÓP Exploitation de bois

ARTICLE 8 – DUREE

La présente convention entre en vigueur le jour de la signature de celle-ci pour une durée de quatre ans.

Un avenant d'une durée d'un an peut prévoir la prolongation de la convention arrivant à son terme.

ARTICLE 9 – INFORMATION - PUBLICITE

La CCMSA s'engage à communiquer les dénomination sociale, siège social et identifiant SIREN des employeurs relevant du secteur d'activité " Exploitation de bois " et signataires d'un contrat de prévention aux organisations représentatives d'employeurs et de salariés qui en font la demande écrite.

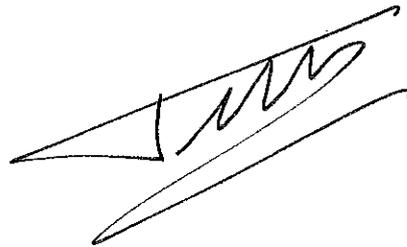
Fait à Paris, le 1/11/2014, en 12 exemplaires

LA CAISSE CENTRALE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Le Directeur Général
Monsieur Michel BRAULT



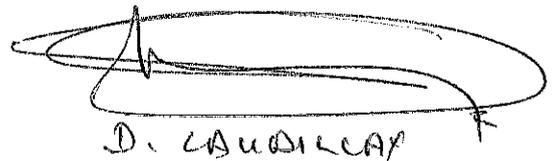
Le Président
Monsieur Gérard PELHATE



Fédération Nationale du Bois
Monsieur Laurent DENORMANDIE

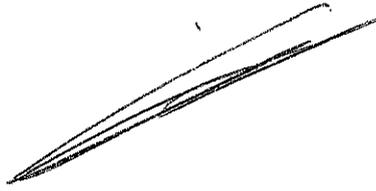


SNCEA CFE - CGC



D. LAUDRUCAP

Entrepreneurs des Territoires
Monsieur Gérard NAPIAS



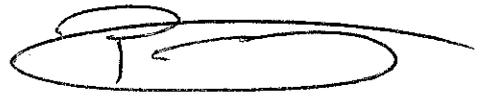
FNAF - CGT

Syndicat national des Pépiniéristes
forestiers

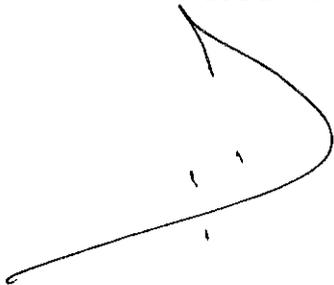


FGA - CFDT

ERIC POMMAGEOT



l'Office National des Forêts
Monsieur Pascal VINE



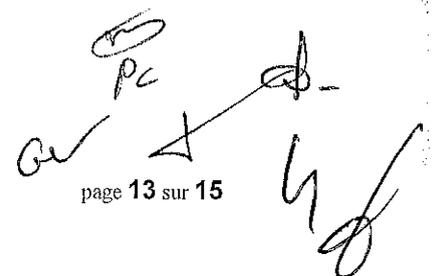
CFTC - AGRI

CHRISTIAN PIENT



FGTA - FO

Bruno LEROY



Annexe 1

Exemples de mesures de prévention pouvant être engagées dans les contrats (liste non-exhaustive) :

✓ Des actions visant à intégrer la prévention dans la stratégie de l'entreprise :

Des actions visant à intégrer une stratégie de prévention des risques professionnels dans l'entreprise :

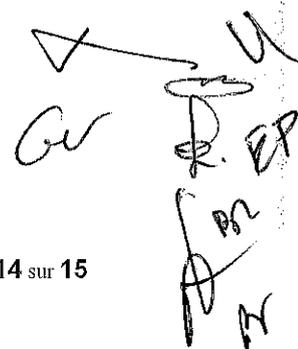
- formations en direction des responsables d'entreprise et du personnel d'encadrement
- mise en place de démarches participatives
- création de relais sécurité
- formations à l'analyse du travail...

✓ Des actions d'études :

Afin d'approfondir le diagnostic global, des études complémentaires (y compris de nature médicale ou ergonomique), pourront être menées sur certains risques et sur les moyens susceptibles de les prévenir :

Les risques liés :

- à l'activité de manutention
- à l'utilisation de matériels ou engins transmettant des vibrations à l'ensemble du corps ou au système main-bras
 - scie à chaîne...
 - engins de chantier...
- à l'utilisation d'outils tranchants
 - notamment des scies à chaînes : choix du matériel et de leurs composants, conception, adaptation au travail à réaliser, entretien et transport...
- à l'exposition à des produits toxiques
 - huiles, gaz d'échappement, etc. : études pour substituer à ces produits des produits moins dangereux, choix d'équipement permettant de soustraire les salariés aux nuisances...
 - poussières de bois
- à l'organisation du chantier
 - co-activité...
- à la conduite d'engins
- à la présence d'animaux et insectes
 - chenilles processionnaires, tiques...



Handwritten signature and initials, including 'Gv', 'R. EP', 'A. B2', and 'M'.

✓ **Des actions d'aménagements :**

Il s'agira d'appréhender le fonctionnement global de l'entreprise en vue d'intégrer au mieux la prévention des risques professionnels, en synergie avec les facteurs de productivité et de qualité et de déboucher sur des aménagements liés :

- aux techniques de travail
- à l'organisation des premiers secours
- à l'organisation du travail...

✓ **Des actions de sensibilisation et/ou de formation :**

- en direction de :
 - des donneurs d'ordre, des responsables d'entreprise
 - en direction des salariés, des membres de CHSCT
 - des nouveaux embauchés...
- sur des thématiques spécifiques :
 - manutention du bois
 - abattage délicats
 - exploitation à proximité des lignes électriques
 - développement de compétences internes (ex : aider les personnes ressources de l'entreprise à formaliser leurs savoir-faire et à le transférer aux autres salariés...)
 - prévention des troubles musculo-squelettiques...

